

Décret n° 2-69-38 du 10 jourmada I 1382 (25 juillet 1969) modifiant le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n°136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural.

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 1er, 2, 5, 10, 12, 15, 18 et 24 du décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier. - La commission locale de remembrement est composée des membres suivants :

«Le caïd intéressé, président ;

«Un magistrat désigné par le président du tribunal du sadad dans le ressort duquel s'effectue le remembrement ;

«Deux représentants de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire remplissant les fonctions de rapporteur.»

(La suite sans modification.)

Art. 2 - La commission mixte de remembrement est composée des membres suivants :

«Le chef de la circonscription administrative englobant les communes rurales intéressées ou son représentant, président, assisté, le cas échéant, des caïd intéressés ;

Un magistrat désigné par le président de la juridiction dont le ressort englobe les communes intéressées ;

«Deux représentants de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire remplissant les fonctions de rapporteur.»

(La suite sans modification).

«Article 5 - (dernier alinéa modifié) : un agent de l'office régional de mise en valeur agricole intéressé ou des services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire désigné par le rapporteur remplira les fonctions de secrétaire de la commission. Il est tenu un procès-verbal des séances sur le registre coté et paraphé ouvert à cet effet. Les procès-verbaux sont signés par le président et le rapporteur.»

Article 10. - A l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 8, un dossier contenant un état et un plan parcellaires du secteur est déposé par le conservateur au siège de l'autorité locale.

«Un avis relatif audit dépôt est publié au Bulletin Officiel et affiché pendant trois mois à compter de cette publication dans l'endroit le plus apparent des locaux du ou des caïds intéressés de la conservation de la propriété foncière et du tribunal du sadad.

Les propriétaires sont expressément avisés par cette publication que, faute par eux de déférer à la mise en demeure du conservateur, il sera procédé d'office à l'immatriculation de leurs propriétés sises dans le secteur de remembrement.

« A l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, le caïd et le président du tribunal du sadad adressent au conservateur un certificat constatant l'accomplissement de la formalité d'affichage.

«Au cas où les indications essentielles contenues dans l'état parcellaire visé à l'alinéa premier du présent article sont modifiées, un état modificatif est déposé au siège de l'autorité locale intéressée.

«Avis de ce dépôt est publié au Bulletin Officiel et affiché dans les conditions précisées ci-dessus.

«Toute personne peut consulter, sans frais, au siège de l'autorité locale et à la conservation foncière, les états et plans prévus au présent article.»

«Article 12. - Le projet de remembrement est établi, simultanément aux opérations d'immatriculation, par l'Office régional de mise en valeur agricole intéressé ou les services provinciaux compétents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ; il comprend :

«1°/ Le plan de remembrement proposé avec les états parcellaires correspondants ;

«2°/ Un mémoire explicatif qui indique, le cas échéant, le détail et le montant des soultes à verser ou des paiements à effectuer en application des dispositions de l'article 10 du dahir relatif au remembrement rural.

«A ce projet sont joints :

(la suite sans modification.)

Article 15 - (2^e et dernier alinéas modifiés) : un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des opérations de bornage, transmission de cet avis est faite au président du tribunal du sadad et au caïd qui l'affichent au siège de leurs locaux respectifs un certificat de cet affichage est adressé au conservateur de la propriété foncière aussitôt le bornage effectué.

«L'avis susvisé est, en outre, affiché dans les locaux de la conservation foncière.»

Article 18. - Un géomètre assermenté du service topographique agissant en tant que délégué du conservateur et ses collègues procède au bornage ; ce dernier est effectué valablement même en l'absence des parties intéressées.

« Article 24. - Le conservateur transmet au secrétariat-greffe des tribunaux régionaux au fur et à mesure de leur mise en état, les dossiers ayant fait l'objet d'oppositions ou de demandes d'inscription qui n'auraient pas reçu de solution.»

Art. 2 - L'article 26 du décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) précité est abrogé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969);
EL HASSAN BEN MOHAMMED